



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
des communes de
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN ET LAIGNÉ-EN-BELIN (72)**

n° : PDL-2021-5139

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin présentée par la communauté de communes de L'Orée de Bercé-Belinois, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} février 2021 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 5 février 2021 et sa contribution en date du 9 mars 2021 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin :

- qui s'appuie sur les conclusions du schéma directeur d'assainissement pluvial, et sur le constat de sensibilité hydraulique de plusieurs bassins versants pour une pluie décennale ;
- qui fait le choix d'imposer :
 - la rétention ou la régulation des eaux pluviales pour toute surface imperméabilisée de plus de 100m² en vue de limiter les ruissellements, et de prioriser la gestion des eaux pluviales par infiltration pour les zones à urbaniser (AU) et les secteurs soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une période de retour dimensionnante de 10 ans, 30 ans ou 50 ans en fonction des secteurs concernés (zone avec bassins versants à enjeux hydrauliques/ zone sans enjeu hydraulique mais soumise à urbanisation future/ zone sans enjeu d'urbanisation) ;
 - le traitement des eaux de ruissellement des parkings de plus de 10 places et des ouvrages de traitement des pollutions chroniques ou accidentelles à l'aval des zones d'activités commerciales et industrielles ;
 - la décantation de 80 % à 85 % des matières en suspension ;
- qui tient compte de l'urbanisation modérée (14,8 hectares) attendue sur les communes au regard

de la récente approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de l'Orée de Bercé-Belinois en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant les caractéristiques des zone(s) susceptible(s) d'être touchée(s) et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la sensibilité des milieux récepteurs des eaux pluviales à l'aval compte tenu de la présence d'un réseau hydrographique développé (La Lunerotte, l'Erips, le ruisseau de la Fuie, le ruisseau des filières, le ruisseau du Léard) et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 4 km et notamment la ZNIEFF de type 2 « Bois de Moncé et de Saint-Hubert » ;
- l'existence de deux secteurs d'écoulements se décomposant en 18 bassins versants séparatifs (pour 60 hectares) et 5 bassins versants unitaires (6,95 hectares) ;
- la programmation de travaux de reprise des décalages du réseau des eaux usées pour éviter les pollutions liées à l'exfiltration du réseau eaux usées vers le réseau eaux pluviales ;
- l'absence d'informations propres à la prise en compte de la gestion des eaux pluviales sur les secteurs d'urbanisation sur lesquels la présence de zones humides est avérée ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin présenté par la communauté de communes de L'Orée de Bercé-Belinois n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

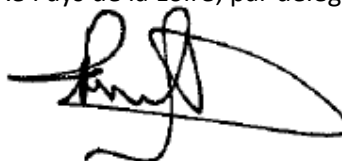
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales des communes de Saint-Gervais-en-Belin et Laigné-en-Belin est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 30 mars 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Fauvre', written in a cursive style.

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr